



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

Internet

Question écrite n° 81344

Texte de la question

M. André Wojciechowski attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la prospective et du développement de l'économie numérique sur les dérives de l'anonymat dans les discussions sur Internet. L'évolution constante des réseaux proposés sur le *web* incite les internautes à communiquer de plus en plus ouvertement sur des sites de discussion. Le couvert d'un certain anonymat laisse s'installer un régime de liberté de parole qui va à l'encontre du droit et occasionne quelques fois des écrits qui peuvent être considérés comme diffamatoires. Afin de rendre plus responsables les utilisateurs du dialogue sur Internet, il lui demande si le Gouvernement envisage de proposer l'instauration de la personnalisation des messageries Internet par l'obligation de déclarer sa véritable identité.

Texte de la réponse

Une obligation de déclarer sa véritable identité sur Internet serait à la fois inopportune et inefficace. Elle serait en effet inopportune car elle entrerait en conflit avec la liberté d'expression. Pour donner un exemple, un blogueur n'osera plus donner son avis sur la politique de son entreprise ou sur celle du gouvernement, surtout s'il est fonctionnaire. Rappelons à titre d'illustration le litige soumis fin mai au conseil des prud'hommes de Boulogne-Billancourt, par des salariés licenciés pour avoir médité de leur employeur dans un échange privé. Bien évidemment, cette liberté d'expression doit s'exercer dans le cadre des lois en vigueur, et l'auteur des écrits reste responsable des contenus qu'il publie. Par ailleurs, une obligation de déclarer sa véritable identité sur Internet méconnaîtrait le fait que l'anonymat ou le pseudonymat sont deux des pratiques permettant la protection de la vie privée sur Internet. En dehors des situations où la vraie identité est indispensable, pour accéder à ses dossiers personnels par exemple, il est déconseillé de toujours utiliser sur Internet son vrai nom. D'ailleurs, la question de l'honorable parlementaire portant sur les données divulguées par les jeunes sur Internet montre à quel point il serait dangereux que les jeunes soient obligés de révéler leur véritable identité pour s'exprimer sur Internet. Une telle obligation serait d'autre part inefficace. En effet, la loi 2004-575 sur la confiance dans l'économie numérique (LCEN) fait déjà obligation aux prestataires de service, en ligne de conserver l'identité des contributeurs, cela afin de permettre de faire éventuellement jouer la responsabilité de ces derniers. Cette formalité est déclarative. On constate en pratique que certains internautes ouvrent des comptes sur des sites contributifs sous des identités d'emprunt. En cas d'abus de leur liberté d'expression, une enquête sera nécessaire, à partir de l'adresse IP de l'ordinateur utilisé, pour rechercher l'identité de l'auteur des contenus en cause. Obliger les internautes à publier leur identité ne les empêcherait pas de mentir s'ils le souhaitent, sauf à contraindre chaque internaute à détenir et à utiliser systématiquement des outils de preuve d'identité, comme va le faire la Chine. Certes, cette situation n'est pas satisfaisante. La LCEN fait toutefois obligation au prestataire de service internet de supprimer les contenus qui lui sont signalés comme illégaux : même si la recherche de l'auteur de l'infraction est infructueuse, il peut être mis un terme aux abus. Une telle obligation constituerait enfin une mauvaise solution au problème de la diffamation sur Internet, qui réside en fait dans la durée de prescription. Celui-ci est, comme pour les articles de presse, de trois mois à compter de la mise en ligne. Mais tandis qu'au bout de trois mois, un article sur papier a disparu des kiosques, sur Internet il reste en ligne

indéfiniment. Cela pose la question de la nécessité d'une prise en compte différenciée de la prescription pour les diffamations sur Internet. Le débat, qui avait eu lieu au Parlement lors du vote de la LCEN, avait abouti au maintien de la durée de trois mois.

Données clés

Auteur : [M. André Wojciechowski](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81344

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : Prospective et économie numérique

Ministère attributaire : Prospective et économie numérique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2010, page 6542

Réponse publiée le : 20 juillet 2010, page 8176